



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2019-033

PUBLIÉ LE 22 MARS 2019

# Sommaire

## Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-21-006 - Arrêté interdisant la nocturne gilets jaunes du 23 03 2019 (4 pages)	Page 3
65-2019-03-22-002 - Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination sur la commune de Tarbes pendant les journées des 23 et 24 mars 2019 (2 pages)	Page 8
65-2019-03-22-003 - Arrêté règlementant temporairement la distribution, l'achat, la vente au détail et le transport du carburant pendant les journées des 23 et 24 mars 2019 (2 pages)	Page 11
65-2019-03-22-004 - Arrêté règlementant temporairement la vente à emporter de boissons alcooliques et la consommation d'alcool sur le domaine public pendant les journées des 23 et 24 mars 2019 (2 pages)	Page 14
65-2019-03-22-005 - Arrêté règlementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques pendant les journées des 23 et 24 mars 2019 (2 pages)	Page 17

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-21-006

Arrêté interdisant la nocturne gilets jaunes du 23 03 2019

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

LE PRÉFET

**ARRÊTÉ n°**  
**portant interdiction de la manifestation nocturne**  
**des gilets jaunes du 23 mars 2019**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ainsi que ses articles R 711-1;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants et R285-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 et suivants ;

**VU** le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 17 novembre 2018 toutes les manifestations non déclarées du mouvement des « Gilets jaunes » se sont déroulées dans le département des Hautes-Pyrénées et, plus particulièrement, tous les samedis (matinée et nocturnes) en centre-ville de Tarbes ;

**CONSIDÉRANT** l'appel à manifester « Stop à l'injustice sociale et fiscale », avec un « Acte XIX du samedi 23 mars à 9h30, Place Verdun » à Tarbes, qui a pour but de relancer la contestation, doublé d'un appel lancé de l'union des gilets jaunes d'Occitanie pour une nocturne à 20H00 place de Verdun à Tarbes ;

**CONSIDÉRANT** que lors de ces manifestations en centre ville, notamment à partir de 12 heures les samedis 1<sup>er</sup>, 8 décembre 2018, puis de 19 heures les samedis 5, 19, 26 janvier, 2, 9 février et 9 mars 2019 à Tarbes, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre ou d'autres manifestants, de dégradations de biens publics dont la préfecture et le temple maçonnique, ou privés ou d'incendies volontaires ; que les forces de l'ordre

ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles afin d'assurer la sécurité de tous, ainsi que le service départemental d'incendie et de secours ; qu'au total, 59 individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénale que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement de commettre des actes violents notamment à l'occasion des nocturnes des samedis ;

**CONSIDERANT** que par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens notamment en zone police ; que les effectifs ne sauraient en outre être durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**CONSIDÉRANT** que le mouvement des gilets jaunes a appelé sur les réseaux sociaux à de nouvelles manifestations le samedi 23 mars 2019 à Tarbes, notamment à partir de 20 heures, sur la place Verdun, lieu symbolique qui demeure ainsi sensible ; qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif du mouvement des « Gilets jaunes » est interdite le samedi 23 mars de 18H00 au dimanche 24 mars à 6H00, à Tarbes dans le périmètre délimité comme suit (plan annexé à l'arrêté) :

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Du nord de Tarbes : avenue du Maréchal Juin, Avenue du Maréchal Joffre, rue Achille Jubinal, Boulevard du Martinet, quai de l'Adour;</li><br/><li>- Au sud de Tarbes : à partir du boulevard du Président Kennedy, boulevard du 8 mai 1945 et boulevard Claude Debussy ;</li></ul> |
|--|

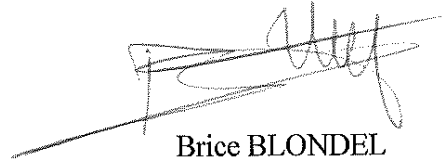
**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

**Article 3** – Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ;

**Article 4 :** La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Tarbes.

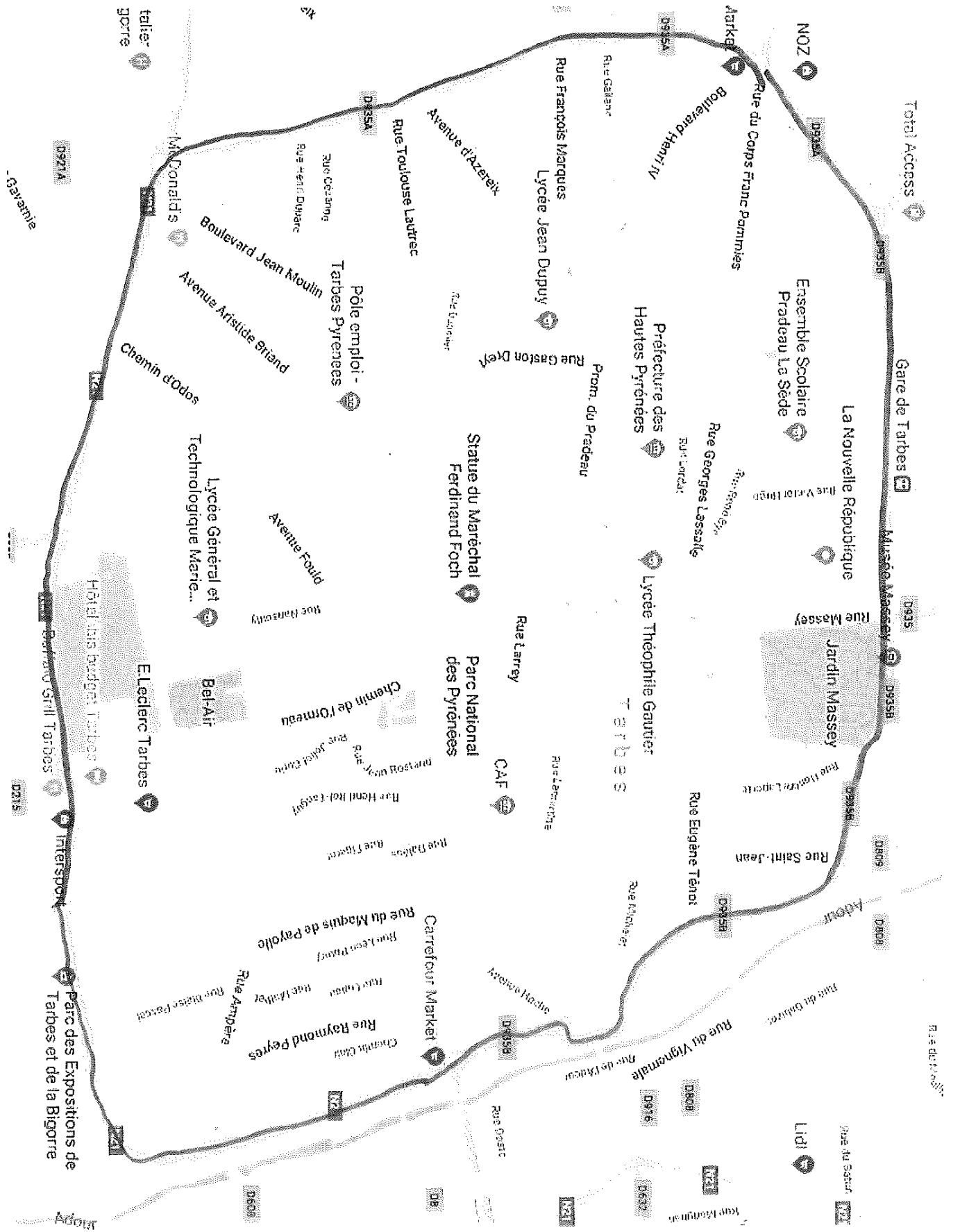
Tarbes, le 21 mars 2019

Le préfet,



Brice BLONDEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-22-002

Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination sur la commune de Tarbes pendant les journées des 23 et 24 mars 2019



Service des Sécurités  
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté n°  
portant interdiction temporaire de port  
et de transport d'armes de chasse et de munitions  
et d'objets pouvant constituer une arme par destination  
sur la commune de Tarbes  
pendant les journées des 23 et 24 mars 2019

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L211-3 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » du 1<sup>er</sup> décembre 2018 et du 09 mars 2019 et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre ;

**Considérant** que lors de ces manifestations, les manifestants ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

**Considérant** que les risques de trouble à l'ordre public et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des actions menées dans le cadre ou en marge du mouvement des Gilets jaunes les 23 et 24 mars 2019 ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire de la commune de Tarbes avec notamment les accès amenant à la manifestation.

**Sur** proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le port et le transport, **sans motif légitime**, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du 23 mars 2019 à 08h00 jusqu'au 25 mars 2019 à 08h00 sur la commune de Tarbes.

**Article 2** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

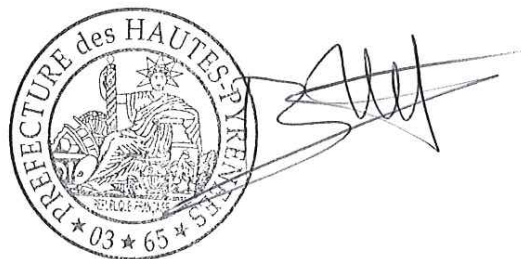
**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois après sa notification et/ou publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 4** – La Directrice des Services du Cabinet des Hautes-Pyrénées, le Maire de Tarbes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **22 MARS 2019**

Le Préfet

Brice BLONDEL



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-22-003

Arrêté règlementant temporairement la distribution, l'achat,  
la vente au détail et le transport du carburant pendant les  
journées des 23 et 24 mars 2019



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

LE PRÉFET

**ARRÊTÉ n°**  
**réglementant temporairement la distribution,**  
**l'achat, la vente au détail et le transport du**  
**carburant pendant les journées**  
**des 23 et 24 mars 2019**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination du Préfet des Hautes-Pyrénées, M. Brice BLONDEL ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout incident ou tout trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment des incendies de véhicules et de bâtiments ;

**Considérant** que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des actions menées dans le cadre ou en marge du mouvement des Gilets jaunes les 23 et 24 mars 2019 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de carburant, de produits chimiques inflammables ou explosifs (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlore de soude, alcool à brûler et solvants) par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans les points de distribution situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 23 mars 2019 à 8h00 au 25 mars 2019 à 8h00.

**ARTICLE 2** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 3** – La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **22 MARS 2019**

Le Préfet

Brice BLONDEL



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-22-004

Arrêté réglementant temporairement la vente à emporter de  
boissons alcooliques et la consommation d'alcool sur le  
domaine public pendant les journées des 23 et 24 mars  
2019



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

LE PRÉFET

**ARRÊTÉ n°**  
**réglementant temporairement la vente à**  
**emporter de boissons alcooliques et la**  
**consommation d'alcool sur le domaine public**  
**pendant les journées des 23 et 24 mars 2019**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment, dans son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les titres IV et V ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination du Préfet des Hautes-Pyrénées, M. Brice BLONDEL ;

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics, est source de désordre sur le domaine public et génère un risque majeur pour la sécurité routière ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant et/ou dangereux du fait d'un état d'ébriété ;

**Considérant** que les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des actions menées dans le cadre ou en marge du mouvement des Gilets jaunes les 23 et 24 mars 2019 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La vente au détail de boissons alcooliques à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 23 mars 2019 à 8h00 au 25 mars 2019 à 8h00.

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux terrasses autorisées des cafés et restaurants ainsi qu'aux débits de boissons temporaires autorisés.

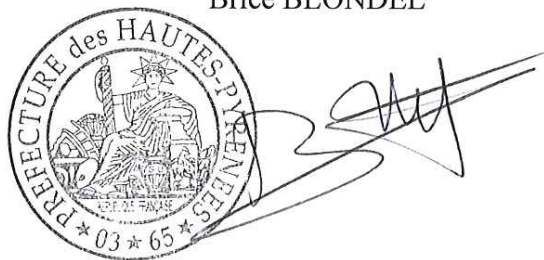
**ARTICLE 3** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** – La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 22 MARS 2019

Le Préfet

Brice BLONDEL



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-22-005

Arrêté réglementant temporairement la vente et l'utilisation  
des artifices dits de divertissement et articles  
pyrotechniques pendant les journées des 23 et 24 mars  
2019



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

LE PRÉFET

**ARRÊTÉ n°  
réglementant temporairement la vente et  
l'utilisation des artifices dits de divertissement et  
articles pyrotechniques pendant les journées  
des 23 et 24 mars 2019**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, notamment ses articles 2,13,27 et 28 ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination du Préfet des Hautes-Pyrénées, M. Brice BLONDEL ;

**Considérant** les dangers et les risques d'accidents graves qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à engendrer des désordres et des mouvements de panique ;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des actions menées dans le cadre ou en marge du mouvement des Gilets jaunes les 23 et 24 mars 2019 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, les articles pyrotechniques des catégories T1, T2, P1 et P2 et les dispositifs de lancement de ces produits sont interdits sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 23 mars 2019 à 8h00 au 25 mars 2019 à 8h00.

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2** – L'interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques ou feux d'artifices dûment déclarés et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

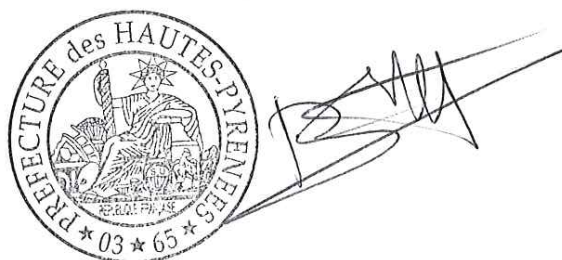
**ARTICLE 3** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** – La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **22 MARS 2019**

Le Préfet

Brice BLONDEL



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication*